

Activités complémentaires pour le travail associatif

Je veux prêter une activité complémentaire

Qui peut effectuer un travail associatif ?

Spécifique au travail associatif

Vous ne pouvez pas exercer d'activité complémentaire au sein d'une association si vous êtes lié par un contrat de travail, une nomination statutaire ou un contrat de service à l'association

pour laquelle vous souhaitez exercer un travail associatif.

Cette interdiction s'applique également à ceux qui sont employés au sein de l'association:

- en tant qu'intérimaire ;
- en tant que travailleur temporaire (remplacement ou engagement en cas d'augmentation temporaire du travail), ou
- en tant que travailleur mis à disposition par l'association.

De plus, cette interdiction vaut pour une période d'un an avant le début de votre travail associatif.

Vous êtes un travailleur

Vous pouvez exercer des activités complémentaires si vous avez travaillé à 4/5e minimum au cours de la période comprise entre 12 et 9 mois avant la date de début de vos activités complémentaires.

Si vous souhaitez exercer des activités complémentaires pour une association dont vous étiez employé, vous le pouvez à la condition de l'avoir quittée depuis minimum un an.

Vous êtes indépendant

Vous pouvez exercer des activités complémentaires, mais :

- si vous exercez une activité pour un autre citoyen, cette activité ne peut pas être la même que votre activité principale en tant qu'indépendant.
- vous devez avoir été indépendant lors de la période comprise entre 12 et 9 mois avant la date de début de vos activités complémentaires.

Par "indépendant", nous entendons que vous êtes connu des pouvoirs publics comme indépendant à titre principal et payez des cotisations sociales.

Vous êtes pensionné ou étudiant

La règle qui stipule que vous n'êtes pas autorisé à exercer une activité complémentaire au sein d'une association qui vous a employé au cours des 12 derniers mois, ne s'applique pas à vous.

Vous êtes demandeur d'emploi

Si vous êtes demandeur d'emploi, vous ne pouvez pas, en principe, exercer d'activités complémentaires. Il existe deux exceptions :

- Vous suivez un trajet de service citoyen pour les jeunes agréé.
- Vous travaillez auprès d'une **plate-forme d'économie collaborative** reconnue. L'ONEM doit vérifier si cette activité est compatible avec votre disponibilité pour le marché de l'emploi.

Attention : vos revenus sont déduits de votre indemnité de chômage.

Vous êtes dans l'un des cas suivants

- Vous êtes un fonctionnaire d'une **institution supra- ou internationale** ;
- Vous êtes **pensionné** et vous souhaitez exercer des activités complémentaires auprès de l'association où vous avez travaillé pendant la période entre 12 et 9 mois avant la date de début de l'activité complémentaire ;
- Vous avez **moins de 65 ans et vous êtes pensionné dans un pays étranger**, mais soumis aux impôts en Belgique ;
- Vous **travaillez à 4/5e dans plusieurs pays différents dont la Belgique** ;
- Vous êtes **étranger**, résidez **à l'étranger** et y avez une activité professionnelle ou y êtes pensionné.

Vous pouvez vraisemblablement faire des activités complémentaires, mais l'ONSS doit intervenir pour rendre cela possible.

Prenez contact avec l'ONSS par téléphone au [02/509.90.91](tel:025099091) ou par le [formulaire de contact](#).

Combien puis-je gagner ?

Vous pouvez gagner au maximum **6.250 euros par année civile** en exerçant des activités d'appoint. Dans cette somme sont inclus les frais de déplacement et dépenses éventuels. Le montant vaut pour les trois sortes d'activités: travail associatif, services aux citoyens et activités dans l'économie collaborative.

Les revenus provenant du travail associatif et des services aux citoyens ne peuvent pas excéder **510,83 euros par mois**.

Puis-je prêter régulièrement pour une association ?

Oui. Quiconque effectue des activités complémentaires au profit d'une association peut le faire avec une certaine régularité. Par exemple : vous pouvez entretenir chaque semaine le terrain d'une équipe de football.

Puis-je combiner le travail associatif avec une activité professionnelle pour la même association ?

Non. Vous n'êtes pas autorisé à prêter au sein d'une association pour laquelle vous fournissez ou avez fourni une activité professionnelle au cours des 12 mois précédents.

Que puis-je consulter sur le service en ligne « activités complémentaires » ?

Le service en ligne fournit un aperçu de toutes les activités complémentaires que vous avez vous-même déclarées (pour les services à un autre citoyen) et de celles qui ont été déclarées pour vous (par une association). Vous y voyez le montant que vous avez déjà gagné par mois et par an. De cette façon, vous savez immédiatement combien vous pouvez encore percevoir sous ce régime.

Remarque : économie collaborative

Si vous avez fourni des services via une **plate-forme d'économie collaborative**, ceux-ci ne figurent pas dans votre aperçu. Ils ne sont en effet pas déclarés via le service en ligne "Activités complémentaires". Vous devez donc encore additionner vos revenus issus de l'économie collaborative à votre total mensuel et annuel.

La plate-forme d'économie collaborative transmet en fin d'année les revenus au SPF Finances. Celui-ci s'assure ensuite que vous n'avez pas dépassé le plafond de 6.250 euros (montant indexé annuellement) pour l'ensemble de l'année. **Attention** : outre vos revenus nets, la plate-forme d'économie collaborative est également tenue de prendre en compte les éventuels frais administratifs. Le montant qu'elle transmet peut donc être légèrement supérieur au montant précis que vous avez perçu.

Voir sites :

<https://www.activitescomplementaires.be/fr/a-propos.html>

<https://www.activitescomplementaires.be/fr/travail-associatif.html>

<https://www.activitescomplementaires.be/fr/travail-associatif/je-represente-une-association.html>

<https://www.activitescomplementaires.be/fr/dispositions-particulieres.html>

<https://www.activitescomplementaires.be/fr/travail-associatif/je-represente-une-association.html>

